



Association Bien vivre au Bois-d'Oingt

et en Pays beaujolais

mardi 8 avril 2025.

A 11h ce 8 avril, nous avons reçu en ligne l'information sur la réponse du juge des référés, concernant la requête **de référé- suspension, mesure d'urgence** que nous avons déposée le 18 mars 2025. Nous souhaitons éviter un début des travaux avant le jugement définitif. **Le rejet de la demande, ne reconnaît pas la nécessité d'une procédure d'urgence.**

Il s'agissait du recours que nous avons déposé au Tribunal administratif de Lyon, concernant les décisions prises lors de la séance du Conseil municipal du 18 juillet 2023,

« M. Le Maire invite le Conseil à se positionner quant à la poursuite du projet, c'est-à-dire :

- Mandater les bureaux de contrôles,
- Déposer un permis de construire conforme à l'Avant-Projet Définitif présenté en Conseil,
- Lancer les marchés de travaux »

Ce vote avait donné les résultats suivants : **22 voix « pour » et 7 voix « contre »**

Le 13 décembre 2024, la commune a publié un appel public pour un marché de travaux concernant cette opération de la maison Pichat ; puis une relance pour des lots infructueux.

A noter que le conseil municipal n'a pas été informé en séance publique de cette démarche et que le maire n'a pas délégation pour engager des dépenses au-delà de 150 000 €.

Le recours-en référé que l'association a déposé en mars 2025 demandait au Tribunal de prendre une ordonnance de référé -suspension, afin d'attendre la décision définitive du Tribunal.

La réponse reçue ce jour est une ordonnance de rejet de cette requête. Le juge en référé relève que « *l'association n'est pas recevable pour demander l'annulation de la procédure d'appel d'offre* » ... *alors que l'ensemble des contrats n'a pas été signé et qu'aucune date de début des travaux n'est précisée* ».

Il s'agit seulement de mesures préparatoires à l'exécution des travaux. « **L'association ne justifie pas suffisamment une situation d'urgence** ».

L'association est informée qu'elle dispose d'un délai pour faire appel de cette ordonnance.

Le dossier de recours de l'association contre la décision du 18 juillet 2023, est toujours actif. Mais il faudra attendre le jugement de la requête au fond, pour que la réponse définitive du Tribunal administratif à notre recours contre la décision des travaux du 18 juillet 2023, soit connue.